

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19300),

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par les arrêtés subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière fixée par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifiés par les arrêtés subséquents,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à l'occasion des travaux pour l'exploitation et la maintenance du réseau NOUVELLE-AQUITAINE TRES HAUT DEBIT, réalisés par l'Entreprise LA FIBRE NOUVELLE AQUITAINE et son sous-traitant AXIONE (ainsi que les sous-traitants d'Axione) de réglementer provisoirement la circulation sur toutes les rues et voies de la Commune ;

CONSIDÉRANT la nature fréquente de ces travaux ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces travaux, le règlement de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies relève du pouvoir de police du Maire, après avis du Conseil Départemental en ce qui concerne les voies à grandes circulations,

CONSIDÉRANT que l'exécution desdits travaux nécessite l'instauration de restrictions de circulation au droit des chantiers et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel de la Fibre Nouvelle-Aquitaine ou de ses sous-traitants et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par ces chantiers.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 22 novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026,

La Fibre Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'Axione et ses sous-traitants sont autorisés à exécuter les travaux nécessaires à la maintenance du réseau de fibre optique sur l'ensemble du domaine public routier relevant de la compétence de la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19300).

ARTICLE 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les chantiers non courants qui feront l'objet d'un arrêté particulier. Les chantiers non courants sont définis comme entraînant l'une des prescriptions suivantes :

- Un alternat supérieur à 500 mètres,
- Une réduction de capacité pendant les jours « hors chantier »,
- Une déviation.

ARTICLE 3 : L'entreprise La Fibre Nouvelle-Aquitaine ou son sous-traitant prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains, des usagers de la voie publique et des agents.

Le chantier devra être signalé par La Fibre Nouvelle-Aquitaine ou son sous-traitant (Axione et autre) conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation du chantier ainsi que sa maintenance seront assurées par et au frais de l'entreprise La Fibre Nouvelle-Aquitaine ou de son sous-traitant.

En fin de chantier, la Fibre Nouvelle-Aquitaine ou son sous-traitant (Axione et autre) devra prendre toutes mesures pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en parfait état à la fin du chantier.

ARTICLE 4 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Le pétitionnaire est seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

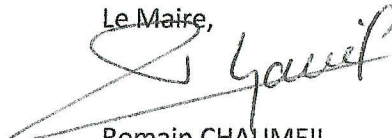
ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

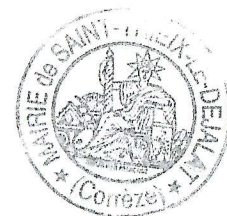
Pour exécution, à :

- L'entreprise La Fibre Nouvelle-Aquitaine, sise 85 avenue John Fitzgerald Kennedy 33700 MÉRIGNAC
- M. Le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLETONS,
- SDIS de TULLE / CORREZE,

Chargés, en chacun ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Yrieix-le-Déjalat, le 21 novembre 2025

Le Maire,

 Romain CHAUMEIL



Mairie – 6 Rue de la Mairie – 19300 ST YRIEIX LE DEJALAT

Tél : 05 55 93 09 94

E-mail : mairie@saintyrieixledejalat.fr

Site internet : www.saintyrieixledejalat.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.